ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Question prioritaire de constitutionnalité. Bilan

Question écrite n° 4446

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé prie Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer quel bilan le Gouvernement tire de l'application des dispositions constitutionnelles relatives à la question prioritaire de constitutionnalité, près de dix ans après l'adoption, à cette fin, de la révision de la Constitution.

Texte de la réponse

La loi constitutionnelle no 2008-724 du 23 juillet 2008 a créé un nouveau dispositif juridictionnel, inscrit à l'article 61-1 de la Constitution, permettant à tout justiciable, à l'occasion d'un litige porté devant le juge judiciaire ou le juge administratif, de contester les dispositions d'une loi déjà promulguée, au motif qu'elles porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le régime de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été précisé par la loi organique no 2009 1523 du 10 décembre 2009, ainsi que par le décret no 2010 148 du 16 février 2010, et est entré en vigueur le 1er mars 2010. La QPC constitue une importante innovation dans l'ordre juridique français, en offrant au citoyen, en particulier, un moyen effectif et concret de contester une disposition législative et d'en obtenir l'abrogation. Les justiciables se sont d'ailleurs très rapidement approprié ce nouvel instrument juridictionnel. En sept années de pratique, le Conseil constitutionnel, à qui le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont renvoyé 708 QPC, a rendu 613 décisions, selon un rythme qui n'a connu que de faibles variations, puisque, selon les chiffres dont dispose le Gouvernement, 64 décisions ont été prononcées en 2010, 111 en 2011, 73 en 2012, 65 en en 2013, 67 en 2014, 67 en 2015, 80 en 2016, 78 en 2017, et 13 décisions ont déjà été rendues cette année, au 2 mars 2018. Une remarquable stabilité caractérise le nombre de QPC transmises au Conseil constitutionnel, démontrant ainsi l'équilibre atteint dans la mise en œuvre de ce dispositif, dans lequel interviennent les juges du fond et les juridictions suprêmes (Conseil d'État et Cour de cassation) des deux ordres juridictionnels, qui examinent si les conditions du renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel sont remplies, jouant ainsi un rôle de filtre indispensable, afin d'éviter le ralentissement des procédures en cours et l'asphyxie des juridictions. La QPC a indiscutablement participé à l'approfondissement de l'État de droit. D'une part, parce que cet outil de contrôle a posteriori de la loi, à l'initiative du justiciable, complète le contrôle a priori exercé par le Conseil constitutionnel, à l'initiative des parlementaires. Il permet ainsi de réaffirmer l'autorité de la loi, en garantissant sa conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré la conformité totale ou avec réserves des dispositions législatives attaquées à 402 reprises. Il a prononcé la non-conformité totale des dispositions législatives attaquées à 91 reprises et des non-conformités partielles à 99 reprises. D'autre part, parce qu'il a permis l'enrichissement de la jurisprudence constitutionnelle en précisant le contenu et les contours des droits et libertés constitutionnellement garantis, ce qui, tout en assurant l'unité de leur interprétation, leur a donné une vigueur nouvelle et confirme la suprématie de la Constitution dans la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique français.

Données clés

Auteur : M. Guillaume Larrivé
Circonscription : Yonne (1re circonscription) - Les Républicains

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE4446

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4446
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 9 janvier 2018, page 134
Réponse publiée au JO le : 27 mars 2018, page 2616